DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2023-118

Objet : **Permission d'occupation du domaine public « PEZENAS REALISATION »**

Date de publication :

24/05/23

Date d'affichage :

Date de transmission à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU la demande de la société PEZENAS REALISATION sise 3 Rue Pierre Vidal 34290 ALIGNAN-DU-VENT, réceptionnée le 12 mai 2023, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 6 Rue Racine à Vias, du 25 au 26 mai 2023, dans le cadre de travaux portant sur la reprise d'étanchéité des chêneaux de la toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette voie,
CONSIDERANT que durant la période d'occupation du domaine public du 25 au 26 mai 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: La société PEZENAS REALISATION est autorisée à positionner un échafaudage au droit du 6 Rue Racine à Vias, du 25 au 26 mai 2023 dans le cadre de travaux portant sur la reprise d'étanchéité des chêneaux de la toiture.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits au droit du 6 Rue Racine à Vias.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.
La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société PEZENAS REALISATION, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3: Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la protection des piétons contre les risques dus à la circulation des véhicules. Si le trottoir est insuffisamment large, le passage des passants devra être réalisé soit sous l'échafaudage soit sur le côté par élargissement du trottoir.

- La protection des piétons et des véhicules doit également être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.

- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit.

- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.

ARTICLE 4: La voie publique sera occupée du 25 au 26 mai 2023. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7: La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le permissionnaire.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 15 mai 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

MAIRIE DE VIAS (Hérault)